



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

État-major de zone  
et de protection civile de l'océan Indien

Saint-Denis, le 25/09/2023

## **ARRÊTÉ N°2040**

**portant renouvellement de l'agrément départemental attribué  
au Comité Régional d'Étude et de Sports Sous-Marin de la Réunion (CRESSM)  
pour les formations aux premiers secours**

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Vu** le code de sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1791 du 9 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental du Comité Régional d'Étude et de Sports Sous-Marin de la Réunion (CRESSM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1574 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;



**Vu** les décisions d'agrément pour les unités d'enseignements de sécurité civile délivrées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins (FFESSM) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément transmis à la préfecture le 19 septembre 2023 par le Comité Régional d'Étude et de Sports Sous-Marin de la Réunion (CRESSM) ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'agrément accordé au Comité Régional d'Étude et de Sports Sous-Marin de la Réunion (CRESSM) situé au 2 bis, rue des Brisants 97434 Saint-Gilles-les-Bains, pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de La Réunion, est renouvelé pour une durée de 2 ans à compter du 25 septembre 2023.

**Article 2:** Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

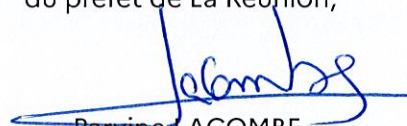
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois est exigé avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 3:** Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément doivent être signalées, sans délai, au préfet.

**Article 4:** L'agrément peut être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5:** La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité Régional d'Étude et de Sports Sous-Marin de la Réunion (CRESSM) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
du préfet de La Réunion,



Parvina LACOMBE

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*